

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire MERMIER (No 2)

Jugement No 1332

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Noël Mermier le 18 décembre 1992, la réponse du CERN en date du 22 mars 1993, la réplique du requérant du 29 avril et la duplique de l'Organisation datée du 2 juillet 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles R II 1.19 et R II 6.02 du Règlement du personnel du CERN;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents à ce litige ainsi que la carrière professionnelle du requérant sont exposés dans le jugement 1185, rendu le 15 juillet 1992, sous A. Contestant une décision du 9 juillet 1991 lui refusant un contrat de durée indéterminée ou le renouvellement de son contrat de durée déterminée, le requérant a présenté une première requête, qui a fait l'objet du jugement précité. A cette occasion, le Tribunal a annulé la décision entreprise, renvoyé le requérant devant l'Organisation pour qu'elle procède à un nouvel examen de ses demandes et ordonné le versement au requérant, à titre provisionnel, d'une indemnité équivalant à trois mois de rémunération, "en attendant que ses droits soient établis d'une manière définitive".

Le 28 juillet 1992, le requérant adressa une lettre au Directeur général dans laquelle, déduisant du jugement qu'il restait membre du personnel jusqu'à ce qu'une nouvelle décision fût prise, il demandait des précisions quant à la procédure qui serait suivie pour statuer sur son cas.

Par lettre en date du 31 juillet 1992, le Directeur général répondit au requérant que la "décision d'un réexamen de [sa] situation contractuelle ordonnée par le Tribunal ... n'impliqu[ait] aucunement une réintégration en tant que membre du personnel de l'Organisation en ce moment". Il ajoutait que la Division du personnel l'informerait dans les meilleurs délais de la procédure appliquée au règlement de son cas.

Le 20 août 1992, le requérant a reçu les trois mois d'indemnité et les dépens ordonnés par le Tribunal.

Par un mémorandum en date du 23 septembre 1992, le chef de la Division du personnel recommanda au Directeur général de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée du requérant.

Par lettre en date du 29 septembre 1992, le Directeur général informa le requérant de sa décision de ne pas lui accorder de contrat de durée indéterminée, ni de renouveler son contrat arrivé à expiration le 31 janvier 1992. Se trouvait jointe à cette lettre une note en date du 21 mai 1991 établie par le chef de la Division ST, à laquelle était affecté le requérant, reflétant une appréciation négative de son travail et portant sur trois des quatre critères principaux contenus dans une circulaire administrative portant le numéro 9. Le contenu de cette note avait été approuvé le 5 juillet 1991 par le Comité spécial d'examen des contrats de durée indéterminée, qui a maintenu sa position le 18 septembre 1992.

La lettre du Directeur général en date du 29 septembre 1992 constitue la décision attaquée.

B. Le requérant soutient en premier lieu que cette décision est irrégulière. Elle a été prise sur la base de la note du chef de la Division ST établie le 21 mai 1991 dans le cadre de l'examen précédent. Bien que la décision du Tribunal ne dicte pas la manière dont le cas du requérant devait être reconsidéré, il est évident que la procédure prévue devait être intégralement reprise. Or, il n'a eu aucun entretien avec son chef de division, et n'a pas reçu de communication du projet de recommandation avant la transmission de celle-ci au Comité spécial d'examen des contrats de durée indéterminée. De plus, la décision contestée a été prise après l'échéance de l'examen, fixée au

courant du mois de juillet 1992.

Le requérant allègue en second lieu que le jugement 1185 n'a pas été exécuté correctement. D'une part, pas plus qu'en 1991, l'Organisation ne lui a fait part des raisons du non-renouvellement de son contrat, alors que le jugement 1185 était clair à ce sujet. D'autre part, aux termes du même jugement, la défenderesse devait "statuer à nouveau sur les demandes du requérant", ce qui implique qu'elle devait prendre en compte les éléments dont elle disposait en juillet 1991 et les examiner une nouvelle fois, ce qu'elle n'a pas fait.

Le requérant réitère son argumentation avancée dans le cadre de sa première requête. D'une part, l'examen de son cas était prématuré car, selon la pratique du CERN, un contrat de durée indéterminée n'est pas attribué à un agent avant qu'il n'ait effectué les neuf ans de service auxquels se réfère le second paragraphe de l'article R II 1.19 du Règlement du personnel. D'autre part, ses supérieurs avaient reconnu que ses services étaient satisfaisants, comme en témoigne l'avis de son chef de division du 22 août 1990. Cependant, le 21 mai 1991, celui-ci avait à l'occasion de l'examen de 1991 "fait brusquement volte-face", notamment à la suite d'un mémorandum en date du 7 décembre 1990 que le requérant lui avait adressé, l'informant de son intention de ne pas exécuter certains travaux pour des raisons de sécurité.

Le requérant relève que la défenderesse retient, dans le cadre du présent litige, les mêmes réserves sur les critères fixés dans la circulaire administrative No 9, et qui ont été à l'origine de la décision précitée en date du 9 juillet 1991. Il affirme que la décision du 29 septembre 1992 résulte d'un détournement de pouvoir, le Directeur général n'ayant en effet pas tenu compte des arguments qui ont fondé son mémorandum du 7 décembre 1990. Cette décision constitue, en outre, une sanction.

En vertu de l'article R II 6.02 du Règlement du personnel, une décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée doit être notifiée au moins six mois avant la date de son expiration; or, ce préavis n'a pas été respecté par l'Organisation dans son cas.

Maintenant toutes les conclusions de sa première requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 29 septembre 1992; d'ordonner sa réintégration au sein de l'Organisation à compter du dernier jour de son contrat écoulé; de lui accorder une réparation équitable du grave préjudice matériel et moral qu'il a subi, et le versement d'intérêts sur les sommes qui lui sont dues, ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse rejette les arguments du requérant comme étant sans fondement.

Elle réfute l'allégation d'irrégularité de la décision du 29 septembre 1992 : conformément au jugement 1185, elle a réexaminé la situation du requérant; or, faute de faits nouveaux, elle ne pouvait se fonder, dans le cadre de ce réexamen, que sur les motifs sur la base desquels la décision du 9 juillet 1991 avait été prise.

L'argument relatif au non-respect de l'échéance fixée pour l'examen de 1992 des contrats de durée indéterminée n'est pas pertinent : le jugement 1185 ayant été rendu le 15 juillet 1992, l'examen a été effectué dans un délai raisonnable.

Lors du réexamen du cas du requérant, toutes les instances compétentes de l'Organisation ont fait état des raisons pour lesquelles son contrat de durée déterminée ne pouvait être prolongé. La procédure appliquée est donc conforme aux termes du jugement.

L'interprétation que donne le requérant de l'article R II 1.19 est erronée. En vertu de cette disposition, l'Organisation peut accorder une série de contrats de durée déterminée pour une période totale ne pouvant excéder neuf ans.

Quant à l'accusation de "volte-face" du chef de division, elle n'est pas fondée : celui-ci s'est basé notamment sur deux refus de service du requérant vers la fin de l'année 1990.

La défenderesse fait observer que l'objet de la requête est la décision du 29 septembre 1992, et non celle du 9 juillet 1991; dès lors, l'argumentation présentée par le requérant à l'appui de sa première requête est sans pertinence dans le cadre de la présente, car la défenderesse a bel et bien effectué un nouvel examen de son cas.

Elle rejette les arguments du requérant relatifs à un détournement de pouvoir et au caractère punitif de la décision de refus d'un contrat de durée indéterminée ou de non-renouvellement de son contrat de durée déterminée. Elle

rappelle les appréciations négatives portées sur son travail, et précise que ses deux refus de service avaient gravement perturbé le climat de travail.

En réponse à la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral, la défenderesse fait observer que le requérant a reçu les indemnités de chômage prévues par la réglementation en vigueur, et qu'elle a aidé le requérant à chercher un nouvel emploi.

S'agissant du préavis, il a été donné le 9 juillet 1991 en ce qui concerne le contrat ayant pris fin le 31 janvier 1992. La décision du 29 septembre 1992 ne faisant que confirmer le bien-fondé de la précédente, aucun préavis ne s'imposait. Sa demande de dommages-intérêts à ce titre n'a donc pas d'objet.

D. Dans sa réplique, le requérant allègue qu'à supposer même que la décision du 29 septembre 1992 ait été régulière, elle n'a pas exécuté correctement le jugement 1185. Selon lui, par ce jugement, le Tribunal a estimé qu'il avait droit à une indemnité correspondant à son traitement, à partir du 31 janvier 1992 jusqu'au 30 septembre 1992, date à laquelle ses droits ont été établis d'une manière définitive. S'ajoute à ces huit mois la période de préavis de six mois prévue à l'article R II 6.02 du Règlement du personnel. Or une telle indemnité ne lui a pas été versée.

S'il est vrai que le CERN ne pouvait se fonder, en réexaminant le cas du requérant, que sur les faits antérieurs au 31 janvier 1992, cette situation est le fait de l'Organisation qui, en refusant de prolonger son contrat, ne s'est pas donné le temps de revoir sa décision. Ainsi, la défenderesse ne conteste pas qu'aucun nouvel entretien n'a eu lieu entre lui-même et son supérieur.

En ce qui concerne la non-pertinence alléguée dans le cadre du présent recours de l'argumentation présentée à l'appui de sa première requête, le requérant soutient que la décision du 29 septembre 1992 a été prise sur la base des mêmes motifs que ceux qui ont prévalu lors de la première décision.

Quant aux efforts de l'Organisation pour lui trouver un nouvel emploi, il soutient que ce service constitue un droit.

Enfin, il réitère son argument relatif au non-respect du préavis de six mois, courant à partir du 29 septembre 1992, la décision précédente ayant été annulée par le Tribunal.

E. Dans sa duplique, la défenderesse affirme avoir réglé au requérant tous les droits découlant pour lui du jugement 1185 et estime ne pas avoir à lui verser d'indemnité correspondant à son traitement du 31 janvier jusqu'au 29 septembre 1992.

Elle réitère sa position sur la question du préavis et soutient qu'elle n'était pas dans l'obligation de prolonger le contrat de durée déterminée du requérant, afin de se donner le temps de réexaminer sa décision de refus d'un contrat de durée indéterminée.

CONSIDERE :

1. Le requérant était au service de la Division ST du CERN en qualité de technicien en électricité de grade 7. Il a obtenu, par jugement 1185 du 15 juillet 1992, l'annulation d'une décision du 9 juillet 1991 portant refus à la fois de lui accorder un contrat de durée indéterminée et de renouveler à compter du 31 janvier 1992 son contrat de durée déterminée. Le Tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire devant l'Organisation pour qu'il soit procédé à un nouvel examen des demandes du requérant. Ce dernier ayant dû quitter le CERN à l'échéance de la dernière prolongation de son contrat le 31 janvier 1992, le Tribunal a ordonné à l'Organisation de lui payer à titre provisionnel une indemnité équivalant à trois mois de rémunération en attendant que ses droits fussent établis de manière définitive.

2. En réponse à une demande que lui a adressée le requérant le 28 juillet 1992, le Directeur général lui a indiqué qu'il avait chargé la Division du personnel de l'exécution du jugement 1185. Par memorandum du 8 septembre 1992, le chef de la Division ST proposait le maintien de la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant ni de lui accorder un contrat de durée indéterminée. Par memorandum du 18 septembre 1992, le président du Comité spécial d'examen des contrats de durée indéterminée informait le Directeur général que le comité maintenait sa recommandation de 1991. C'est la décision du Directeur général du 29 septembre 1992 conforme à cet avis qui fait l'objet de la présente requête.

Sur les prétendues irrégularités de la procédure

3. Selon le requérant, la décision du 29 septembre 1992 est entachée de graves irrégularités de procédure en ce que l'Organisation n'a pas procédé à un "nouvel examen" du cas, car aucun "nouvel entretien" n'a eu lieu entre le requérant et son chef de division, et le résultat d'un nouvel examen n'a pas été communiqué au requérant pour observations.

4. Ce grief manque en droit. Il apparaît, tout d'abord, sans intérêt de s'interroger, comme le fait la requête, sur la portée exacte de l'examen auquel devait procéder le CERN à la suite de la mise à néant de la décision du 9 juillet 1991. Ce qui n'est pas douteux, c'est que l'Organisation était requise de statuer à nouveau sur les demandes du requérant en l'état où elles se trouvaient avant la décision annulée. La question de l'attribution d'un contrat de durée indéterminée au titre de l'année 1991 devait être examinée conformément à la procédure instituée à cet effet. Or le Bulletin hebdomadaire No 10/91 du 4 mars 1991 n'exigeait aucun entretien entre les candidats et les chefs de division. Il ne peut donc être question de violation de la procédure d'examen pour 1991.

Sur les allégations de violation de la bonne foi

5. Le requérant reproche ensuite à l'Organisation d'avoir refusé de renouveler son contrat, nonobstant l'appréciation positive de ses services par ses supérieurs hiérarchiques. Il prétend que la déclaration du Directeur général du 17 décembre 1990 avait la valeur d'une promesse que celui-ci aurait dû respecter en vertu du principe de la bonne foi.

6. La déclaration faite par le Directeur général devant l'Assemblée générale du personnel du 17 décembre 1990 n'a eu pour objet que de rendre compte des décisions individuelles prises précédemment par lui, comme celle du 22 octobre 1990 concernant le requérant, et tendant au report à 1991 d'un certain nombre de dossiers. La seule promesse faite à cette occasion par le Directeur général a été de réexaminer automatiquement ces dossiers lors de l'exercice 1991. Or cette promesse a été tenue en ce qui regarde le requérant, puisque son cas a été examiné effectivement en 1991.

Sur les prétendues omission de faits essentiels et erreur manifeste d'appréciation

7. Selon le requérant, la décision attaquée aurait ignoré certains faits essentiels, soit la position de son chef direct, l'Organisation ayant privilégié les opinions cependant contradictoires du chef de division; ensuite, les bons et loyaux services qu'il aurait fournis pendant huit ans et qui lui auraient valu deux renouvellements de contrat et deux promotions; enfin, la nature réelle de ses conditions de travail telle qu'elle ressort de son mémorandum du 7 décembre 1990.

8. Or ces critiques portent moins sur une omission que sur une appréciation des faits. Ceux-ci sont en effet analysés dans la note du 21 mai 1991 établie par le chef de division dans le cadre de la procédure d'examen des contrats de durée indéterminée et qui se trouve à la base de la décision attaquée du 29 septembre 1992. C'est ainsi que le chef de division se réfère à l'opinion du groupe auquel appartenait l'intéressé et, par là même, à la position favorable du chef direct du requérant lorsqu'il affirme que "le groupe n'a pas eu de problème" avec celui-ci; que ses compétences techniques sont "au-delà des exigences de 1990"; et qu'il a eu une promotion au grade 7. C'est encore en se référant clairement au mémorandum du requérant du 7 décembre 1990 que le chef de division estime que l'année 1990 a marqué un tournant dans le comportement du requérant. Il ne saurait donc se prévaloir d'une omission quelconque de faits essentiels.

9. Il ressort de ce qui précède que, tout au plus, le requérant peut mettre en cause l'appréciation des faits, et il le fait au titre d'un grief spécifique. En effet, il s'en prend plus particulièrement à la contradiction entre les recommandations émises par le chef de division à son sujet les 22 août 1990 et 21 mai 1991, et à ce que le Directeur général n'ait tenu compte que des dernières en date, qui lui étaient défavorables.

10. Certes, une décision du chef de l'exécutif, relevant de son pouvoir d'appréciation, peut être censurée par le Tribunal, dans l'exercice d'un contrôle restreint, notamment en raison d'une erreur manifeste d'appréciation des faits. Toutefois, la décision attaquée en l'espèce n'est entachée d'aucune erreur de ce genre. En effet, le chef de division a clairement opéré un revirement qui, loin d'être arbitraire, trouvait sa justification dans un changement de comportement du requérant lui-même, signalé par la note du 27 mars 1991 du chef de division en ces termes :

"nous nous sommes tout d'un coup heurtés, au cours des sept derniers mois, à une attitude très peu coopérative, voire obstructive, qui a entravé le déroulement du programme".

Aucune erreur d'appréciation n'a donc été établie.

Sur les moyens tirés de l'absence de motivation et du détournement de procédure

11. Selon le requérant, le refus de renouvellement serait dépourvu de motivation en ce que la décision attaquée s'expliquerait par rapport à des critères particuliers, qui auraient dû être appliqués seulement à la transformation de la nature d'un engagement. Elle constituerait, par conséquent, un détournement de procédure.

12. Le Tribunal ne peut souscrire à un tel raisonnement. La décision attaquée de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée du requérant est ainsi conçue :

"la question du renouvellement ... a également été discutée avec vos supérieurs de la Division ST. Leur avis s'avère négatif pour les mêmes raisons que celles développées dans l'appréciation du 21 mai 1991 ... : réserves émises sur votre manière d'agir, votre flexibilité et votre esprit d'équipe".

De tels motifs suffisent en droit pour justifier la décision attaquée, même s'ils ont été dégagés de la procédure d'attribution des contrats de durée indéterminée, dès lors qu'il n'est pas établi que cette procédure se soit déroulée de façon irrégulière. Sans doute le requérant fait-il grief au CERN d'avoir violé ses propres règles, à savoir celles fixées par la circulaire No 9 de novembre 1990, en refusant de prendre en considération tous les documents pertinents. Cependant, comme l'Organisation le fait valoir à juste titre, cette circulaire ne traite que des conditions de fond relatives à l'octroi d'un contrat de durée indéterminée, les règles de procédure relevant de la communication officielle parue dans le Bulletin No 10/91 du 4 mars 1991. Rien ne permet d'affirmer que le comité spécial investi du pouvoir d'examen des dossiers de candidature ait formulé ses recommandations au Directeur général sur la base de dossiers incomplets.

Sur le prétendu détournement de pouvoir

13. Le requérant soutient ensuite que le Directeur général, en entérinant les recommandations en question, a fait preuve de parti pris et commis un détournement de pouvoir qui aurait consisté à retenir sa prétendue attitude peu coopérative comme prétexte pour le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée et pour le refus d'un contrat de durée indéterminée, et à lui infliger de ce fait une sanction déguisée sans avoir ouvert une procédure disciplinaire.

14. Le CERN n'était nullement tenu de recourir à une procédure disciplinaire si elle ne lui paraissait pas justifiée par la gravité des allégations formulées à la charge du requérant. Dans ces conditions, la décision de mettre fin au contrat du requérant "à la fin de la période prévue", conformément à l'article R II 6.02 du Règlement, ne revêt aucun caractère de sanction.

Sur l'exécution incomplète du jugement 1185

15. Le requérant se plaint enfin de ce que le CERN ne s'est pas pleinement acquitté des obligations lui incombant en vertu du jugement 1185.

16. Le Tribunal estime que ce grief est justifié. En effet, l'annulation de la décision du 9 juillet 1991 a eu pour effet de rétablir la situation qui prévalait avant cette date, y compris la mise à néant du préavis donné par l'Organisation pour le 31 janvier 1992. Le requérant a quitté l'Organisation à cette dernière date et le Directeur général a de nouveau refusé de renouveler son contrat. En conséquence, il convient de procéder à la liquidation définitive de ses droits.

17. Tout d'abord, faute d'avoir été avisé dans le délai de six mois prévu à l'article R II 6.02 du Règlement du personnel du non-renouvellement de son contrat à terme fixe à partir du 1er février 1992, le requérant est considéré comme étant resté au service du CERN de cette date à celle de la notification de la nouvelle décision du 29 septembre 1992, soit le 30 septembre 1992. Toutefois, viendra en déduction de ses arriérés de salaire l'indemnité provisionnelle ordonnée par le Tribunal.

18. De plus, la décision de non-renouvellement du 29 septembre 1992 aurait dû être notifiée au requérant, comme le prescrit l'article du règlement ci-dessus, six mois avant l'expiration de son contrat. Il a donc droit à une indemnité correspondant à six mois de préavis, avec maintien de la couverture sociale.

19. Le rejet de la conclusion principale en annulation entraîne celui de la demande d'indemnité pour tort moral. En

revanche, le Tribunal estime que le requérant a droit à des intérêts moratoires sur les sommes qui lui sont dues, ainsi qu'à un remboursement partiel de ses dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête est rejetée en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 29 septembre 1992.
2. Le CERN versera au requérant en exécution du jugement 1185 sa rémunération du 1er février au 30 septembre 1992 ainsi qu'une indemnité correspondant au préavis de six mois, déduction faite des sommes par lui perçues dans les conditions énoncées au considérant 17 ci-dessus, le tout majoré d'intérêts de retard de 10 pour cent l'an, à compter des dates auxquelles les sommes auraient dû être payées et jusqu'à la date de versement.
3. Le CERN paiera au requérant la somme de 2 000 francs suisses en remboursement partiel de ses dépens.
4. Les autres conclusions du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

José Maria Ruda
P. Pescatore
E. Razafindralambo
A.B. Gardner